

**CONVENTION DE PREFINANCEMENT****Dégrilleur et poste de refoulement du Grenouillet**

Entre les soussignés :

- 1) **LUBERON MONTS DE VAUCLUSE AGGLOMERATION, sise 315 avenue Saint-Baldou, 84300 Cavailon** dûment représentée par Gérard DAUDET – Président, conformément à la délibération n° ... du ...,  
Agissant en qualité de maitre d'ouvrage.
- 2) **BEEE**, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (à compléter par B3E), pris en la personne de son représentant légal domicilié audit siège,  
Agissant en qualité de maitre d'œuvre.
- 3) **SAUR**, SAS au capital de 101 529 000 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 339 379 984, dont le siège social est situé 11 chemin de Bretagne 912130 ISSY-LES-MOULINEAUX, prise en la personne de Monsieur SELLE Philippe Directeur travaux Sud-Est,  
Agissant en qualité de mandataire du Groupement SAUR-GASNAULT.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

LUBERON MONTS DE VAUCLUSE AGGLOMERATION (LMV) a confié au groupement conjoint SAUR-GASNAULT les travaux de remplacement du dégrilleur du Grenouillet et de déplacement du poste de refoulement des Iscles par le marché n° 20EATX13 notifié le 19 octobre 2020.

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été assurée par le Bureau d'Etudes Eysseric Environnement SARL (BEEE).

Les travaux ont été réceptionnés le 7 octobre 2021.

Dès l'exercice 2022, des échanges sont intervenus entre les différents intervenants à l'opération au sujet de désordres attribués à la présence d'H<sub>2</sub>S (tant dans les ouvrages hydrauliques que dans les locaux d'exploitation) et aux problèmes d'exploitation liés au fonctionnement des pompes.

Animées par une volonté commune d'avancer à l'amiable dans la résolution du problème, les parties ont convenu ce qui suit :

**CONVENTION PREFINANCEMENT**

Remplacement du dégrilleur du Grenouillet et déplacement du poste de refoulement des Iscles  
LOT n°1 – Dégrilleur et poste de refoulement

## **Article 1 : Objet du protocole**

Dans le but d'avancer dans la résolution du problème évoqué en préambule, les parties conviennent :

- D'assurer le préfinancement, aux frais de qui il appartiendra, d'études destinées à établir le diagnostic des dommages ainsi que les actions correctives susceptibles d'être engagées sur le poste de relèvement du Grenouillet du fait de la présence d'H<sub>2</sub>S en quantité anormale ;
- D'échanger sur la base desdites opérations en vue d'arrêter d'un commun accord les actions correctives à engager et leurs modalités de prise en charge.

## **Article 2 : Opérations à préfinancer**

Les opérations que les parties conviennent de préfinancer, aux frais de qui il appartiendra et sans reconnaissance de responsabilité, consistent en la réalisation d'études préparatoires telles que proposées par BEEE dans son offre de prestation jointe (phase 1), pour un montant forfaitaire de 10 850 € HT, avec pour objectif de permettre à LMV de :

- Préciser le programme de réparation et d'adaptation de la conception de l'installation et d'en arrêter définitivement le programme ;
- Déterminer une enveloppe financière ;
- Préciser un planning et un phasage de réalisation des travaux ;
- Détailler les solutions techniques pour la consultation des entreprises de sorte à engendrer des prescriptions particulières exhaustives au stade du dossier de consultation, tout en définissant de manière pertinente le champ des variantes possibles.

Le détail des prestations à réaliser à ce titre par BEEE est précisé en annexe, au point 3.1.1.

## **Article 3 : Répartition de la prise en charge financière**

Le coût des opérations sera réparti à parts égales entre les signataires du présent protocole, à hauteur d'1/3 chacun, soit :

- LMV : 3616,67 € HT ;
- BEEE : 3616,67 € HT ;
- Groupement SAUR/GASNAULT : 3616,67 € HT.

Cette clé de répartition retenue pour le préfinancement des opérations décrites à l'article 2 ne correspond aucunement à la répartition définitive des responsabilités, tant relativement aux intervenants concernés qu'aux pourcentages annoncés.

## **Article 4 : Modalités de mise en œuvre**

Dès régularisation du présent protocole :

- BEEE engagera les opérations décrites à l'article 2 ;
- LMV réglera le montant de 3616,67 € HT à BEEE, dans les 30 jours suivant la production d'une facture ;
- SAUR établira un bon de commande relatif au présent accord d'un montant de 3616,67 € HT à BEEE, afin de pouvoir régler cette somme selon ses conditions générales d'achat à production d'une facture.

### **CONVENTION PREFINANCEMENT**

Remplacement du dégrilleur du Grenouillet et déplacement du poste de refoulement des Iscles  
LOT n°1 – Dégrilleur et poste de refoulement

## Article 5 : Portée

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les parties.

Les parties s'engagent à finaliser le débat sur les actions correctives à engager dans un délai de 3 mois après l'achèvement des opérations décrites à l'article 2, le maître d'ouvrage renonçant à engager toute instance et action à l'encontre des intervenants ou de leurs assureurs avant cette date.

Les parties s'engagent expressément à exécuter le présent protocole de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code civil.

Sous réserve du respect des obligations souscrites par les Parties aux termes des présentes, et sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, elles admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions du présent accord seront exécutées conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Fait à ....., le

Etabli en 3 exemplaires originaux

↳ LMV	↳ BEEB
↳ SAUR	

### **CONVENTION PREFINANCEMENT**

Remplacement du dégrilleur du Grenouillet et déplacement du poste de refoulement des Iscles  
LOT n°1 – Dégrilleur et poste de refoulement